

Numéros de rôle : 132-133-134-
151-152-153

Arrêt n° 26/90
du 14 juillet 1990

A R R E T

En cause : le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

La Cour d'arbitrage, en séance plénière,

composée des présidents J. Delva et J. Sarot
et des juges I. Petry, J. Wathelet, D. André, F. Debaedts,
L. De Grève, K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior,
H. Boel et L. Francois,
assistée du greffier L. Potoms,
sous la présidence du président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. *Objet*

A. Par requête du 25 mars 1989, adressée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du même jour, Gerolf Annemans, avocat et député, 2130 Brasschaat, Kapelsesteenweg 238, demande l'annulation de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 132 du rôle de la Cour.

B. Par requête du 28 mars 1989, adressée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du même jour, Gunter Pauli, gérant, 2850 Keerbergen, Zeeptstraat 55, demande l'annulation de l'article 10 et des dispositions connexes de ladite loi.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 133 du rôle de la Cour.

C. Par requête du 29 mars 1989, adressée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du même jour, l'annulation de la même loi est demandée par :

1. Marcel Storme, professeur, président de la Vlaamse Juristenvereniging, 9000 Gand, Coupure 3;
2. Frans De Pauw, professeur, vice-président de la Vlaamse Juristenvereniging, 1050 Bruxelles, rue de l'Ermitage 50;
3. Adolphe Beyer, notaire, membre du bureau de la Vlaamse Juristenvereniging, 9030 Wondelgem, Sint-Markoenstraat 45;
4. Marc De Graeve, notaire, membre du bureau de la Vlaamse Juristenvereniging, 2070 Ekeren, Laar 191;
5. Paul De Vroede, professeur honoraire, membre du bureau de la Vlaamse Juristenvereniging, 2800 Malines, Leopoldstraat 33;
6. Michel Flamee, avocat, membre du bureau de la Vlaamse Juristenvereniging, 1170 Bruxelles, avenue de la

Tenderie 31;

7. Hilde Pee, avocat, membre du bureau de la Vlaamse Juristenvereniging, 1900 Overijse, Labbélaan 46;

8. Jan Steyaert, administrateur de sociétés, membre du bureau de la Vlaamse Juristenvereniging, 9000 Gand, Krijgslaan 182;

9. Jan Van Bael, notaire, membre du bureau de la Vlaamse Juristenvereniging, 2018 Anvers, Peter Benoitstraat 36;

10. Yolanda Vanden Bosch, avocat, membre du bureau de la Vlaamse Juristenvereniging, 2000 Anvers, Verbondstraat 41;

11. Karel Van Hoorebeke, avocat, membre du bureau de la Vlaamse Juristenvereniging, 9821 Afsnee, Kleine Goedingenstraat 28;

12. Jaak Van Waeg, avocat, membre du bureau de la Vlaamse Juristenvereniging, 1070 Bruxelles, square Marie-Louise 66;

13. Walter Vanden Avenne, industriel, président du Vlaams Economisch Verbond, 8780 Oostrozebeke, Stationsstraat 168;

14. René de Feyter, administrateur délégué du Vlaams Economisch Verbond, 2070 Ekeren, Sint-Lucaslaan 17;

15. Lieven Van Gerven, professeur, président du Davidsfonds, 3030 Louvain, Celestijnenlaan 52;

16. Albert Doucet, pensionné, vice-président du Davidsfonds, 3800 Saint-Trond, Molenstraat 56;

17. Roland Laridon, chargé de cours, président du Vermeylefonds, 8400 Ostende, Kaïrostraat 54;

18. Etienne Vercarre, enseignant, secrétaire du Vermeylefonds, 8401 Bredene, Hoefijzerlaan 1;

19. Ernest Van Buynder, fonctionnaire, président du Willemsfonds, 2018 Anvers, Markgravelei 134;

20. Georges Declerck, collaborateur scientifique, secrétaire général du Willemsfonds, 9000 Gand, De Monterreystraat 7;

Cette affaire est inscrite sous le numéro 134 du rôle de la Cour.

D. Par requête du 31 juillet 1989, adressée à la Cour par

lettre recommandée portant le cachet de la poste du même jour, l'annulation de la loi précitée du 23 mars 1989 est demandée par :

1. Pankert Dieter, 4700 Eupen, Neustrasse 52;
2. Kettmus Paul, 4782 Schönberg 85;
3. Reuter Walter, 4750 Weywertz, Brunnenstrasse 24;
4. Pfeiffer Aloys Nikolaus, 4771 Amblève, Möderscheid 62;
5. Keutgen Alfred, 4700 Eupen, Simarstrasse 36;
6. Schillings-Moekel M., 4700 Eupen, Schulstrasse 41;
7. Schillings Heinz, 4700 Eupen, Schulstrasse 41;
8. Klüttgens Günter, 4750 Eupen, Roosenweg 16;
9. Klüttgens-Emonds Renate, 4700 Eupen, Rosenweg 16;
10. Pankert Robert, 4761 Rocherath, Krinkelt 130;
11. Andres Raymond, 4760 Bullange, Mürringen 87;
12. Nelles Marie-Josée, 4740 Nidrum, zur Held 1;
13. Vilz Ingeborg, 4790 Burg-Reuland, Oudler 32 A;
14. Palm Heinrich, 4790 Burg-Reuland, Oudler 32 A;
15. Berners Heinrich, Malmédy, Lamonrville 10;
16. Ortman Gertrud, 4700 Eupen, Bellmerin 55;
17. Havenith Josef, Eupen, Bellmerin 55;
18. Pfeiffer Juliana, 4780 Saint-Vith, Breitfeld 1;
19. Breüer Helmuth, 4783 Saint-Vith, Breitfeld 1;
20. Luxen Ewald, 4781 Amblève, Medell 173;
21. Luxen Agnes, 4781 Amblève, Medell 173;
22. Lenz Theresia, 4781 Meyrode 43;
23. Loüp Martha, 4700 Eupen, Stockem 14 D;
24. Loüp Gottfried, 4700 Eupen, Stockem 14 D;
25. Galle Gerard, Eupen, Schilsweg 11;
26. Van Der Eycken Maria, Eupen, Schilsweg 11;
27. Hilgers Johann-August, 4750 Butgenbach, Marktplatz 2;
28. Knauf Bruno, 4780 Saint-Vith, Prümer Berg 20;
29. Probst Hermann, 4780 Saint-Vith, Malmedyer-Strasse 49;
30. Probst Hermann, 4780 Saint-Vith, Malmedyer-Strasse 49;
31. Schunck Ina, 4700 Eupen, Hufengasse 71;
32. Doome Emmy, 4785 Recht;
33. Margraff-Neuens Irmgard, 4770 Amblève, Deidenberg 160;

34. Margraff Wilhelm, 4770 Amblève, Deidenberg 160;
35. Krings Jozefine, 4784 Saint-Vith, Hunningen 13;
36. Jansen Theo, Meyrode 135;
37. Giebels Nikolaus, 4781 Meyrode 145;
38. Wanken Susanna, 4781 Meyrode 145;
39. Müller Karl, 4781 Meyrode 43;
40. Reuter Margaretha, 4771 Möderscheid 7;
41. Lentz Lambert, 4770 Möderscheid 7;
42. Bohn-Goldhausen Karola, 4700 Eupen,
Herbesthaler Strasse 37;
43. Bohn Heinrich, 4700 Eupen, Herbesthaler Strasse 37;
44. Emonds Paul, 4700 Eupen, Mettelenfeld 2;
45. Keutgen Herbert, 4700 Eupen, Am Bahndamm 22;
46. Mennicken August, Eupen;
47. Hendrich Helmut, 4701 Eupen, Oberste Heide 14;
48. Hendrich-Keutgen Monika, 4701 Eupen, Oberste Heide 14;
49. Thelen Raymund, 4780 Saint-Vith, Rodterstrasse 11 A;
50. Feiten Ursula, 4780 Saint-Vith, Rodterstrasse 11 A;
51. Doome Pierre, 4785 Recht;
52. Lejeune Hans, 4760 Bullange 245;
53. Josten Leo, 4761 Rocherath, Dorf 3;
54. Mertens Irene, 4760 Bullange, Dorf 91;
55. Mertens Herbert, 4760 Bullange, Bahnhofstrasse 91;
56. Evers-Ohn Finchen, 4700 Eupen, Birkenweg 2;
57. Ohn Helmut, 4700 Eupen, Birkenweg 2;
58. Kistemann Maria, 4730 Raeren, Hochstrasse 4;
59. Kistemann Josef, 4730 Raeren, Hochstrasse 4;
60. Schlembach August, 4700 Eupen, Simarstrasse 72;
61. Klinges Lothar, 4700 Eupen, Simarstrasse 4;
62. Schwall Marianne, 4781 Meyrode 144;
63. Giebels Raymund, 4781 Meyrode 144;
64. Giebels Arno, 4780 Saint-Vith, Hauptstrasse 35;
65. Gennen Petra, 4780 Saint-Vith, Hauptstrasse 35;
66. Schröder Josef, 4770 Amblève, Mirfeld 44;
67. Schröder Nella, 4770 Amblève, Mirfeld 47;
68. Schröder Johann, 4770 Amblève, Mirfeld 47;
69. Maraite Paula, 4770 Amblève, Mirfeld 44;

70. Kessler Karl Heinz, 4760 Bullange, Dorfstrasse 158;
71. Sarlette Elli, 4760 Bullange, Dorf 182;
72. Knauf Josef, 4780 Saint-Vith, Prümer Berg 20;
73. Knauf-Theis Maria, 4780 Saint-Vith, Prümer Berg 20;
74. Lentz Wilhelm, Möderscheid 50;
75. Pothen Aflons, 4760 Mürringen;
76. Hagelstein Martha, 4730 Raeren, Bachstrasse 25;
77. Reinertz Maria, 4781 Meyrode 34;
78. Koop Mathias, 4781 Meyrode 33;
79. Lentz Manfred, 4770 Schoppen 30;
80. Giebels Aloys, 4781 Meyrode 34;
81. Mattonet Franz, 4781 Meyrode 115;
82. Van Ael Monika, 4700 Eupen-Kettenis,
Schenellewindgasse 28;
83. Miessen Werner, 4700 Eupen, Werthplatz 28;
84. Thunus Alfons, 4750 Butgenbach, Seestrasse 54 A;
85. Emonds Maria, 4700 Eupen, Stendrich 7;
86. Pankert Rudolf, 4700 Eupen, Stendrich 79;
87. Dhur Maria, 4700 Eupen, Limburgerweg 6;
88. Peters Sonja, 4700 Eupen, Limburgerweg 6;
89. Peters Bernard, 4700 Eupen, Limburgerweg 6;
90. Peters Jean-Marc, 4700 Eupen, Limburgerweg 6;
91. Lentz Gertrud, Möderscheid 50;
92. Herni Paula, 4700 Eupen, Gorpertstrasse 106;
93. Thelen-Meyer Barbara, Bullange, Manderfeld 42;
94. Thelen Nicolas, Bullange, Manderfeld 42;
95. Thielen-Krütgen Horst-Dieter, 4700 Eupen,
Simarstrasse 51;
96. Gevaert Ingrid, 4700 Eupen, Simarstrasse 51;
97. Peil Ludwig, 4700 Eupen, Kaperberg 102;
98. Schwall Bruno, 4700 Eupen, Hufengasse 55;
99. Schwall-Rotheudt Gaby, 4700 Eupen, Hufengasse 55;
100. Esser Annelise, 4700 Eupen, Am Bahndamm 22;
101. Paasch Lüzia, 4783 Saint-Vith, Alfersteg 1;
102. Schmitz Helmut, 4700 Eupen, Aachener Strasse 65;
103. Breuer Guido, 4700 Eupen, Bellmerin 81;
104. Breuer Doris, 4700 Eupen, Theodor-Mooren-Strasse 21;

105. Breuer Helmut, 4700 Eupen, Favrunpark 24;
106. Breuer Norbert, 4700 Eupen, Bellmerin 81;
107. Breuer-De Bruecker Brigitte, 4700 Eupen,
Favrunpark 24;
108. Breuer-Brüll Maria, 4700 Eupen, Bellmerin 81;
109. Breuer Servaz, 4700 Eupen, Bellmerin 81;
110. Schumacher Dietmar, 4783 Saint Vith, Neidinghen 63;
111. Bestgen Marie-Claire, 4783 Saint-Vith, Neidingen 63;
112. Kohnen Norbert, 4700 Eupen, Gospertstrasse 103;
113. De Sy Paul, 4701 Eupen-Kettenis, Talstrasse 31;
114. Schmitz Helga, 4700 Eupen, Untere Ibern 49;
115. Egyptien Nik, 4700 Eupen, Werthplatz 48;
116. Hilger Manfred, 4710 Herbesthal,
Rabotratherstrasse 11;
117. Proess Erika, 4710 Herbesthal, Rabotratherstrasse 11;
118. Hilger Yvonne, 4710 Herbesthal, Rabotratherstrasse 11;
119. Gerckens Nikolaus, 4731 Eynatten, Hanseter Strasse 61;
120. Blaise Erwin, 4700 Eupen, Aachenerstrasse 20;
121. Olm Wolfgang, 4700 Eupen, Steinroth 32;
122. Kittel Heinrich, 4700 Eupen, Kaperberg 14;
123. Kittel Hubertine, 4700 Eupen, Kaperberg 14;
124. Mertens Hedwig, 4700 Eupen, Hisselgasse 11;
125. De Palmenaer Michel, 4700 Eupen, Hisselgasse 11;
126. Gensterblum Marc, 4700 Eupen, Stockberger Weg 42;
127. Schmitz Erna, 4701 Eupen/Kettenis,
Aachenerstrasse 105;
128. Schmitz Heinrich, 4701 Eupen/Kettenis,
Aachenerstrasse 105;
129. Groteclaes Rita, 4700 Eupen, Klosterstrasse 60;
130. Groteclaes René, 4700 Eupen, Klosterstrasse 60;
131. Herne Günter, Eupen, Aachenerstrasse 72;
132. Nelles Ulrich, 4740 Nidrum, zur Held 1;
133. Schröder Martin, 4770 Amblève, Mirfeld 44;
134. Godesar Rita, 4700 Eupen, Fränzel 4;
135. Godesar Heinz, 4700 Eupen, Fränzel 4;
136. Janssen Heinrich, Hauset, Kirchstrasse 115;
137. Ramscheidt Johann, 4782 Saint-Vith, Alfersteg 13;

138. Raasch Hübert, 4783 Saint-Vith, Alfersteg 1;
139. Ramscheidt Annie, 4782 Saint-Vith, Alfersteg 13;
140. Falte Guido, 4784 Crombach, Rodt 120;
141. Knauf Josef, 4780 Saint-Vith, Brümerberg 20;
142. Gerckens Robert, 4700 Eupen, Werthplatz 15;
143. Henkes Gerhard, 4700 Eupen, Lothinger Weg 13;
144. Henkes Heinz, 4778 Manderfeld, Lanzerath 1 A;
145. Schenk Therese, 4778 Manderfeld, Lanzerath 51;
146. Goenen Sonja, 4778 Manderfeld, Lanzerath 1 A;
147. Henkes Nadine, 4778 Manderfeld, Lanzerath 51;
148. Gangolf Oswald, 4781 Saint-Vith, Wallerode 18;
149. Gangolf Bruno, 4781 Saint-Vith, Wallerode 18;
150. Maraite Günther, 4781 Saint-Vith, Wallerode 35;
151. Kohnenmergen Emil, 4781 Saint-Vith, Wallerode 38;
152. Theissen Herbert, 4781 Saint-Vith, Wallerode 14;
153. Mertes Alfons, 4760 Bullange, Wirtzfeld 42;
154. Kohnenmergen Erich, 4781 Saint-Vith, Wallerode 38;
155. Kohnenmergen Lydia, 4781 Saint-Vith, Wallerode 38;
156. Fettweis Wolfgang, 4700 Eupen, Werthplatz 39;
157. Kittel Ruth, 4700 Eupen, Kaperberg 14;
158. Pip Wilhelm, 4780 Saint-Vith, Klosterstrasse 25;
159. Rosewick Gisela, 4700 Eupen, Binsterweg 31;
160. Rosewick Ferdinand, Eupen, Binsterweg 31;
161. Arimont Ralph, 4710 Herbesthal, Feldstrasse 16;
162. Roth Marlene, 4761 Rocherath, Krinkelt 130;
163. Gallo Paul, 4782 Schönberg;
164. Pammei Kürt, 4700 Eupen, Neustrasse 52;
165. Christmann Leo, 4700 Eupen, Theodor-Moorenstrasse 23;
166. Jost Rita, 4780 Saint-Vith, Aachener Strasse 113;
167. Thelen Wilfried, 4778 Manderfeld 42;
168. Heck Marie-Louise, Butgenbach, Wirtzfelderweg 8;
169. Gillessen Ursula, 4782 Schönberg;
170. Brodel Herrmann, 4782 Schönberg;
171. Frühbuss Karl, 4781 Saint-Vith, Wallerode 17;
172. Theodor Johanna;
173. Hoffmann Günther, Atzerath 43 C;
174. Hoffmann Alois, Atzerath 30;

175. Kohnen B., Rödgen 11;
176. Kohnen Herbert, Rödgen 12;
177. Kohnen Maria, Rödgen 11;
178. Hoffmann Peter, 4783 Saint-Vith, Atzerath;
179. Hoffmann Anna, Atzerath;
180. Hoffmann Edgar, 4783 Saint-Vith, Atzerath 29;
181. Hoffmann Erich, Atzerath;
182. Kohnen Georgette, 4791 Grüfflingen 44b;
183. Jacobs Ingo, Saint-Vith;
184. Bertha Monika, zur Kaiserbaracke 36;
185. Bertha A., zur Kaiserbaracke 36;
186. Backes Marlene, Atzerath;
187. Gassmann Helmut, 4782 Schönberg;
188. Schwall R., Crombach 109;
189. Maraite B., 4784 Crombach 88;
190. Backes Willy, Atzerath 32;
191. Kohnen Georg., Saint-Vith, Rödgen 11;
192. Leyens Antonia, 4782 Schönberg;
193. Meyers F., Schönberg;
194. Jost Manfred, Schönberg;
195. Leuther Magdalena, Schönberg;
196. Gassmann Patrick, Schönberg;
197. Gassmann Danielle, 4782 Schönberg;
198. Kettmus Paul, 4782 Schönberg;
199. Keller Joseph, 4782 Schönberg;
200. Kartheuser Bruno, 4784 Saint-Vith, Neundorf 33;
201. Heck Jürgen, 4780 Saint-Vith, Aachener Strasse 131;
202. Eyre-Walker Maria, Atzerath;
203. Hoffmann-Gallo, Atzerath 30;
204. Velz Peter, Mürringen 68;
205. Wirtz Clemens, 4760 Mürringen 144;
206. Velz Herbert, Mürringen;
207. Velz Alfons, 4760 Mürringen 40;
208. Kelternich Gertrüd, 4750 Butgenbach,
Malmedyerstrasse 1;
209. Keller Joseph, 4782 Saint-Vith, Schönberg 34;
210. Keutgen-Mennicken Ruth, 4700 Eupen, Simarstrasse 36;

211. Goebels André, 4700 Eupen, August-Tonnar-Strasse 6;
212. Kuckart Dieter, 4700 Eupen, Burgundstrasse 5;
213. Drykoningen Nathalie, 4700 Eupen;
214. Kuckart Nikolaus, Eupen;
215. Gensterblum Patrick, 4700 Eupen, Stockbergerweg 42;
216. Kremer Monika, 4700 Eupen, Kaperberg 44;
217. Kremer Norbert, 4700 Eupen, Kaperberg 44;
218. Gensterblum Alfred, 4700 Eupen, Stockbergerweg 42;
219. Frank Alfons, 4700 Eupen, Hisselgasse 19;
220. Signon Anneliese, 4700 Eupen, Heidberg 24 b;
221. Velz Alfons, 4760 Bullange, Mürringen 40;
222. Velz-Palm Bernadette, 4760 Bullange, Mürringen 40;
223. Heyen Angela, 4700 Eupen, Gospertstrasse 103;
224. Drösch Bettina, 4700 Eupen, Hisselgasse 59 A;
225. Drösch-Willems Ingeborg, 4700 Eupen, Hisselgasse 59 A;
226. Drösch Eva-Maria, 4700 Eupen, Hisselgasse 59 A;
227. Drösch Alfons, 4761 Wirtzfeld, Elsenborner Strasse 71;
228. Jost Beatrice, 4760 Bullange, Hünningen 16 A;
229. Jost Manfred, 4760 Bullange, Hünningen 16 A;
230. Drösch Edgard, 4761 Wirtzfeld 119;
231. Drösch Therese, 4761 Wirtzfeld, Elsenborner Strasse 71;
232. Drösch Clemens, 4700 Eupen, Hisselgasse 59 A.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 151 du rôle de la Cour.

E. Par requête du 20 septembre 1989, adressée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du 21 septembre 1989, Luc Michel, éditeur, 6000 Charleroi, rue de Montigny 128, demande l'annulation totale de la loi précitée du 23 mars 1989 et, en conséquence, l'annulation de l'élection organisée par cette loi.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 152 du rôle de la Cour.

F. Par requête du 25 septembre 1989, adressée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du même jour, Lode De Smedt, employé, 2000 Londerzeel, Pilatusveld 31, Etienne Wieme, fonctionnaire, 9000 Gand, Lentestraat 11 et Daniel Deconinck, pensionné, 2958 Weerde, Vogelzang 19, ont introduit un recours visant :

- à entendre annuler la loi précitée du 23 mars 1989 en même temps que ses annexes;

- par voie de conséquence, à entendre également annuler les élections dont il s'agit et à entendre ordonner, dans les six mois de la publication de l'arrêt, de nouvelles élections sur la base d'une nouvelle loi qui tienne compte des objections admises dans l'arrêt, faute de quoi à faire organiser des élections dans les quarantes jours suivant le délai de six mois précité sur la base d'un article 9 et d'un article 10, qui feraient coïncider les circonscriptions électorales flamande et wallonne avec respectivement les régions de langue néerlandaise et de langue française, qui limiteraient la circonscription électorale bruxelloise bilingue de Bruxelles-capitale et qui y assimileraient aussi la région de langue allemande.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 153 du rôle de la Cour.

Dans les affaires portant les numéros de rôle 132, 133 et 134 avait été requise la suspension des mêmes dispositions légales que celles dont l'annulation est à présent demandée. La Cour a statué sur ces demandes de suspension par arrêt n° 9/89 du 27 avril 1989.

II. *Procédure*

L'affaire portant le numéro de rôle 32

Par ordonnance du 28 mars 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 mars 1989.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 avril 1989.

L'affaire portant le numéro de rôle 133

Par ordonnance du 29 mars 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi organique.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 mars 1989.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 avril 1989.

L'affaire portant le numéro de rôle 134

Par ordonnance du 3 avril 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi organique.

Le 3 avril 1989 les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 3 avril 1989.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 avril 1989.

Les affaires jointes portant les numéros de rôle 132, 133 et 134

Par ordonnance du 4 avril 1989, la Cour a joint les affaires portant les numéros de rôle 132, 133 et 134 et cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées du 5 avril 1989.

Dieter Pankert, 4700 Eupen, Neustrasse 52, a introduit un mémoire le 10 avril 1989, sur la base de l'article 87, § 2, de la loi organique.

Le Conseil des ministres, l'Exécutif de la Communauté française et le président de la Chambre des Représentants ont chacun introduit un mémoire en réponse, respectivement les 11 mai, 11 mai et 16 mai 1989.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ces mémoires ont été notifiés par lettres recommandées du 23 mai 1989.

Le Conseil des ministres, les requérants précités dans l'affaire portant le numéro de rôle 134 et le requérant Gunter Pauli ont chacun introduit un mémoire, respectivement les 19 juin, 21 juin et 21 juin 1989.

Par ordonnance du 5 janvier 1990, le président en exercice, J. Sarot, a désigné le juge L. François comme membre du siège.

L'affaire portant le numéro de rôle 151

Par ordonnance du 2 août 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi organique.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er septembre 1989.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 1er septembre 1989.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire le 16 octobre 1989.

Le requérant D. Pankert a introduit un mémoire en réponse le 27 novembre 1989.

Par ordonnance du 9 janvier 1990, la Cour a prorogé jusqu'au 31 juillet 1990 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 janvier 1990, le président J. Delva a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

L'affaire portant le numéro de rôle 152

Par ordonnance du 21 septembre 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi organique.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 octobre 1989.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 6 octobre 1989.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire le 13 novembre 1989.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ce mémoire a été notifié par lettre recommandée du 29 novembre 1989.

Le requérant L. Michel a introduit un mémoire en réponse le 26 décembre 1989.

Par ordonnance du 9 janvier 1990, le président J. Delva a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

L'affaire portant le numéro de rôle 153

Par ordonnance du 26 septembre 1989, le président en

exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi organique.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 octobre 1989.

L'avis prescrit par l'article 76 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 octobre 1989.

L'Exécutif de la Communauté française et le Conseil des ministres ont chacun introduit un mémoire, respectivement les 8 et 13 novembre 1989.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ces mémoires ont été notifiés par lettres recommandées du 1er décembre 1989.

Les requérants De Smedt, Wieme et Deconinck ont introduit un mémoire en réponse le 2 janvier 1990.

Par ordonnance du 9 janvier 1990, le président J. Delva a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Les affaires jointes portant les numéros de rôle 132, 133, 134, 151, 152 et 153

Par ordonnance du 17 janvier 1990, la Cour a joint les affaires 151, 152 et 153 aux affaires, déjà jointes, portant les numéros de rôle 132, 133 et 134.

Par ordonnance du 22 février 1990, la Cour a décidé que les affaires jointes étaient en état et fixé la date de l'audience au 15 mars 1990.

Les ordonnances des 17 janvier 1990 et 22 février 1990 ont été notifiées aux parties, tandis que les avocats des parties étaient avisés de la date de l'audience par lettres recommandées du 23 février 1990.

A l'audience publique du 15 mars 1990 :

- ont comparu :

. Me R. Bützler, avocat à la Cour de cassation, et Me P. LEMMENS, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes M. Storme et consorts, préqualifiés;

. Me J. Robbroeckx *loco* Me P. Doevenspeck et Me Th. Bergers, avocats du barreau d'Anvers, pour G. Pauli, préqualifié;

. Me M. Faure *loco* Me M. Dillen, avocats du barreau d'Anvers, pour G. Annemans, préqualifié;

. Me J. Ravelingien, avocat du barreau de Bruxelles, pour D. Pankert et consorts, préqualifiés;

. Me D. D'Hooghe, avocat du barreau de Bruxelles, pour D. Deconinck, L. De Smet et E. Wieme, préqualifiés;

. la partie L. Michel en personne;

. Me E. Brewaeyts, avocat du barreau de Bruxelles, et Me W. Debeuckelaere, avocat du barreau de Gand, pour le Conseil des ministres, 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16;

. Me P. Legros pour l'Exécutif de la Communauté française, 1040 Bruxelles, avenue des Arts 19-A-D;

- les juges-rapporteurs H. Boel et L. François ont fait

rapport;

- les avocats, Mes Lemmens, Robbroeckx, Bergers, Faure, Ravelingien, D'Hooghe, Brewaeys, Debeuckelaere et Legros ainsi que le requérant Michel ont été entendus;

- les affaires jointes ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Objet de la loi incriminée

1. La loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen a été publiée au *Moniteur belge* du 25 mars 1989. Elle comprend 45 articles répartis sur quatre titres et deux annexes. Un erratum a été publié au *Moniteur belge* du 4 avril 1989.

2.1. La loi organise l'élection des représentants belges au Parlement européen, en exécution de l'article 7, paragraphe 2, de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct. L'Acte prévoit que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, la procédure électorale est régie, dans chaque Etat membre, par les dispositions nationales, moyennant le respect des règles minimales inscrites dans l'Acte. En vertu de l'article 2 de cet Acte, 24 représentants sont élus en Belgique.

2.2. Le Titre Ier de la loi querellée concerne les diverses catégories d'électeurs et les conditions de

l'électorat (chapitre Ier) ainsi que les listes des électeurs (chapitre II).

2.3. Le Titre II concerne les circonscriptions électorales, les collèges électoraux, les bureaux électoraux et la convocation des électeurs.

Le chapitre Ier du Titre II traite des circonscriptions électorales et des collèges électoraux.

L'article 9 institue trois circonscriptions électorales. Il s'énonce comme suit :

« L'élection du Parlement européen se fait sur la base des trois circonscriptions suivantes :

1° la circonscription électorale flamande qui comprend les arrondissements électoraux appartenant entièrement à la région de langue néerlandaise;

2° la circonscription électorale wallonne qui comprend les arrondissements électoraux couvrant les régions de langue française et de langue allemande;

3° la circonscription électorale bruxelloise qui coïncide avec l'arrondissement électoral visé à l'article 3, § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. »

L'article 10 institue deux collèges électoraux : l'un français, l'autre néerlandais. Il est ainsi conçu :

« Il y a deux collèges électoraux, l'un français, l'autre néerlandais. Les électeurs du collège électoral français élisent onze représentants, ceux du collège électoral néerlandais, treize.

Les personnes inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale wallonne appartiennent au collège français et celles qui sont inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale flamande, au collège néerlandais.

Les personnes inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale bruxelloise appartiennent à l'un de ces deux collèges.

Les électeurs ayant leur résidence effective dans les communes de Fourons et de Comines-Warneton qui votent à Aubel et à Heuvelland appartiennent respectivement au collège français et au collège néerlandais.

Pour la détermination du collège électoral auquel ils appartiennent, les électeurs visés à l'article 1er, § 2, 1°, sont censés résider dans la circonscription électorale bruxelloise. »

Le chapitre II du Titre II traite des bureaux électoraux.

Le chapitre III du Titre II concerne la convocation des électeurs.

2.4. Le Titre III traite des opérations électorales. Le chapitre Ier contient des dispositions de police. Le chapitre II de ce titre a pour objet les candidatures et les bulletins.

L'article 21 détermine la manière dont les présentations de candidats doivent être opérées et les conditions auxquelles il y a lieu de satisfaire à cet égard. Le paragraphe 1er énonce :

« § 1er. La présentation de candidats doit être signée :

- soit par cinq parlementaires belges au moins qui, au Parlement, appartiennent au groupe linguistique qui correspond à la langue mentionnée dans la déclaration linguistique des candidats visée au § 2, alinéa 6, du présent article;

- soit par mille électeurs au moins, par province, inscrits dans chacune des cinq provinces qui, entièrement ou partiellement, composent le collège électoral auquel appartiennent les candidats proposés.

Pour l'application de la présente disposition, lorsque l'acte de présentation est signé par des électeurs, les électeurs belges résidant sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont censés être inscrits dans la province de Brabant. »

L'article 24 dispose :

« § 1er. Une copie du modèle du bulletin de vote établi par le bureau principal de collège est immédiatement adressée au président du bureau principal de chaque province qui fait partie, entièrement ou partiellement, des circonscriptions électorales respectives.

§ 2. Les dispositions de l'article 128 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement européen.

Toutefois :

1° le deuxième alinéa doit être lu comme suit : ' Une case de vote de dimensions moindres se trouve à côté du nom et du prénom de chaque candidat ' ;

2° les alinéas 6 et 7 doivent être lus comme suit : ' Les listes qui portent un sigle protégé obtiennent le numéro d'ordre qui, en vertu de l'article 20, est attribué à ce

sigle.

Les numéros suivants sont attribués aux autres listes par des tirages au sort successifs.

Un premier tirage au sort pour l'attribution des numéros s'effectue entre les listes complètes et un second entre les listes incomplètes ;

3° les alinéas 9, 10 et 11 ne sont pas d'application.

§ 3. Le président du bureau principal de la province de Brabant fait mentionner sur les bulletins de vote destinés à la circonscription électorale bruxelloise les listes de candidats présentées tant dans le bureau principal de collège français que dans le bureau principal de collège néerlandais.

A cet effet, le bulletin de vote est formulé conformément au modèle II C, annexé à la présente loi.

Dans chaque moitié du bulletin de vote, les listes de candidats sont rangées comme prévu au § 2. »

Le chapitre III concerne les opérations de vote. L'article 32 fixe la date de l'élection au 18 juin 1989.

Le chapitre IV a pour objet le dépouillement du scrutin.

2.5. Le Titre IV concerne l'obligation de vote et les pénalités.

2.6. Le Titre V traite de l'éligibilité et des incompatibilités.

2.7. Le Titre VI contient des dispositions diverses. Il ressort de l'article 45 que la loi est uniquement

d'application pour l'élection du Parlement européen du 18 juin 1989.

De la recevabilité

3.A.1. Dans son mémoire relatif aux affaires 132-133-134, le Conseil des Ministres soulève plusieurs exceptions.

a) Exceptions tirées de la non-applicabilité des articles 6 et 6bis de la Constitution

3.A.2. Le Conseil des Ministres formule quatre exceptions d'irrecevabilité, toutes inférées de l'inapplicabilité des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Le Conseil des Ministres considère notamment que les requérants soutiennent à tort que le principe « un homme, une voix » reposerait sur les articles 6 et 6bis de la Constitution. Pour le Conseil des Ministres, ce principe ne découle pas de l'article 6 ou 6bis de la Constitution, mais de l'article 47, dernier alinéa, de la Constitution. Les principes de représentation proportionnelle à la Chambre nationale des Représentants découlent des articles 48 et 49 de la Constitution. Cela est fort bien illustré par le fait que l'article 6 de la Constitution n'a pas subi le moindre changement de rédaction depuis 1831, alors que le système électoral belge a connu pour sa part une série de profondes modifications successives. Une interprétation formelle et historique des dispositions constitutionnelles oblige à conclure que le grief invoqué n'est pas fondé sur les articles 6 et 6bis de la Constitution mais bien, et exclusivement, sur les articles 47, 48 et 49 de la Constitution, en sorte que les requêtes en annulation sont irrecevables.

Le Conseil des Ministres considère également que

l'article 6 de la Constitution concrétise un droit individuel, alors qu'en l'espèce l'inégalité alléguée touche tout un groupe de la même manière, ce groupe constituant l'ensemble des membres du collège électoral néerlandais. L'aspect démographique est d'ailleurs le motif déterminant pour invoquer l'inégalité. Il est dès lors fort douteux que le déséquilibre incriminé puisse constituer une violation du principe d'égalité individuelle tel qu'il est établi à l'article 6 de la Constitution.

Le Conseil des Ministres fait valoir ensuite que la ratio legis et les travaux préparatoires de l'article 6*bis* de la Constitution montrent clairement que cette disposition vise uniquement à enrayer les discriminations fondées sur des conceptions idéologiques et philosophiques.

Enfin, le Conseil des Ministres soutient que le moyen invoqué par le requérant dans l'affaire 133 à l'encontre de l'article 10, alinéa 4, de la loi attaquée se ramène à une critique du dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution, qui prévoit que le vote a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi. La disposition légale querellée est assise directement sur cette possibilité d'exception prévue par la Constitution et ne se rapporte dès lors nullement au principe d'égalité contenu dans les articles 6 et 6*bis*, en sorte que ce moyen est également irrecevable.

3.B.1. Les exceptions portent sur le fond de l'affaire en ce qu'elles posent la question de l'applicabilité des articles 6 et 6*bis* de la Constitution en matière électorale eu égard aux articles 47, 48 et 49 de la Constitution. Elles doivent, dès lors, être rejetées comme exceptions.

Il faut également rejeter l'exception aux termes de laquelle l'article 6*bis* de la Constitution entend s'opposer uniquement à une discrimination sur la base de conceptions

idéologiques et philosophiques. Dans sa première partie, cette disposition revêt une portée générale et interdit toute discrimination, quelle que soit son origine : la règle constitutionnelle de non-discrimination est applicable à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés reconnus aux Belges.

b) Exception tirée de l'impossibilité d'invoquer l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.)

3.A.3. Le Conseil des Ministres considère que l'interdiction de discrimination inscrite à l'article 14 de la C.E.D.H. est d'un autre ordre que les articles 6 et 6bis de la Constitution. Ces deux normes appartiennent évidemment à la même « famille » mais, ne fût-ce déjà qu'en vertu de l'article 1er de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, l'article 14 de la C.E.D.H. -contrairement à ce que fait le requérant dans l'affaire 133 - ne peut pas être invoqué de manière autonome, la technique juridique interne à la C.E.D.H. ne le permettant d'ailleurs pas non plus.

Le requérant dans l'affaire 151 expose que le Parlement européen doit être considéré comme un « corps législatif » au sens de l'article 3 du premier protocole additionnel et, dans son mémoire en réponse, il indique que l'article 14 précité est invoqué en combinaison avec cet article 3.

3.B.2. L'exception est liée au fond (v.6.B.2.).

c) Exception tirée de la primauté de l'Acte du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976

3.A.4. Le Conseil des Ministres soulève la question de savoir si la loi incriminée peut être contrôlée au regard des articles 6 et 6bis de la Constitution. Il souligne le fait que l'« Acte du Conseil des Communautés européennes du

20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct » (J.O.C.E., n° 278 du 8 octobre 1976, 1-11) ne prévoit pas, pour ce qui est de la composition du Parlement européen, une représentation proportionnelle en fonction du volume de la population des différents Etats membres.

Cette règle de droit supranationale prime la règle de droit interne et même la règle constitutionnelle (C.J.C.E., 17 décembre 1970, Jur. XVI, 1135).

3.B.3. L'article 7 de l'acte du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 dispose que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, la procédure électorale est régie dans chaque Etat membre par les dispositions nationales moyennant respect des règles minimales contenues dans les autres dispositions de l'acte.

Aucune disposition dudit acte ne peut donc être interprétée en ce sens qu'il permettrait au législateur de négliger les dispositions constitutionnelles lors de l'élaboration de la procédure d'élection. Le principe général de droit invoqué par le Conseil des Ministres n'est, dès lors, pas pertinent en la matière. L'exception doit être rejetée.

3.A.5. Dans ses mémoires concernant les affaires 151, 152 et 153, le Conseil des Ministres soulève également plusieurs exceptions.

d) Exception tirée du fait que la loi incriminée n'est plus en vigueur et de l'incompétence de la Cour pour statuer sur la validité de l'admission au Parlement européen des membres élus en Belgique

3.A.6. Dans ses mémoires relatifs aux affaires 151, 152 et 153, le Conseil des Ministres soulève la question de

savoir quel intérêt les requérants peuvent faire valoir à l'annulation d'une loi qui revêt un caractère unique et n'a réglé que les élections directes du Parlement européen, organisées en Belgique le 18 juin 1989. La réglementation que la loi voulait instaurer a été entre-temps appliquée et ce, avant l'introduction des recours en annulation. Le Parlement européen est constitué et, après vérification des pouvoirs de ses membres, a entamé ses activités.

La loi attaquée n'est donc plus en vigueur et doit être considérée comme abrogée de fait. L'annulation poursuivie ne peut rendre non avenus les effets dits désavantageux de la loi incriminée. Les requérants n'ont donc pas intérêt à la demande en annulation. En effet, l'annulation de la loi ne peut avoir pour conséquence que la répartition des sièges soit rendue non avenue puisque, de cette façon, il serait statué par voie judiciaire sur la validité de l'admission au Parlement européen des membres élus en Belgique, alors que ce Parlement a entre-temps vérifié les pouvoirs de ces membres. Les cours et tribunaux ne détiennent aucune compétence de l'espèce.

La date des dernières élections européennes a été fixée dans une norme de droit international (décision du Conseil des Communautés européennes du 26 juillet 1988), tandis qu'une seule et même date ou une période de courte durée a été imposée pour tous les Etats membres en vertu de l'article 9.1. de l'Acte du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976. Dès lors, on ne peut revenir sur cette réglementation sans entrer en conflit avec ces normes de droit surnational.

3.B.4. La loi attaquée produit encore des effets juridiques. L'argument du Conseil des ministres selon lequel cette loi n'est plus en vigueur doit, dès lors, être rejeté.

Lorsque la Cour statue sur la conformité de la loi

querellée au regard des articles de la Constitution dont elle peut assurer le contrôle, elle ne statue pas sur la validité de l'admission au Parlement européen des membres élus en Belgique. Elle s'écarterait de la mission qui lui est confiée par le Constituant et par le législateur spécial si elle renonçait, en raison de cette admission, à contrôler la conformité de la loi querellée au regard des dispositions de la Constitution dont elle assure le respect.

e) Exception tirée de l'article 43 de la loi incriminée

3.A.5. Dans les affaires 152 et 153, le Conseil des Ministres soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'article 43 de la loi querellée. L'article 43 de cette loi prévoit que la Chambre des Représentants statue sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne tant les élus effectifs que leurs suppléants; elle statue sur les réclamations introduites sur la base des dispositions de la loi entreprise. Toute réclamation contre l'élection doit être formulée par écrit et introduite auprès du greffier de la Chambre des Représentants dans les dix jours de l'élection.

Il n'est pas établi que le requérant dans l'affaire 152 ait introduit un tel recours.

Puisque les requérants dans l'affaire 153 poursuivent également l'annulation des élections tenues le 18 juin 1989, il leur aurait fallu introduire le recours organisé par l'article 43 de la loi incriminée, ce qu'ils ont négligé de faire en l'espèce.

3.B.5. La procédure visée à l'article 43 de la loi incriminée concerne des réclamations relatives à la validité des opérations électorales introduites sur la base des dispositions de la loi querellée. Le contrôle effectué par la Cour a une tout autre portée et porte sur la concordance

de la loi incriminée avec les dispositions de la Constitution dont la Cour assure le respect.

La Cour exerce ses compétences conformément à l'article 107^{ter}, § 2, de la Constitution et à la loi spéciale du 6 janvier 1989. Ni cette disposition constitutionnelle ni la loi spéciale qui en assure l'exécution n'imposent l'exigence de recevabilité visée par le Conseil des Ministres. L'exception doit, dès lors, être rejetée.

f) En ce qui concerne l'intérêt des parties requérantes

4.A. Le Conseil des ministres et l'Exécutif de la Communauté française allèguent que les requérants sont en défaut d'établir que leur intérêt au recours est personnel et actuel.

4.B.1. La Constitution et la loi spéciale imposent la condition d'intérêt; il en résulte que l'action populaire n'est pas admissible. L'intérêt requis n'existe que dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement affectée par la norme attaquée.

En l'espèce, la loi attaquée se rapporte au droit de vote. Le droit de vote est le droit politique fondamental de la démocratie représentative.

Tout électeur ou tout candidat a un intérêt à demander l'annulation des dispositions de ladite loi électorale susceptibles d'affecter défavorablement son vote ou sa candidature. Les parties requérantes justifient, dès lors, de l'intérêt légalement requis.

La Cour constate, dès lors, que tous les requérants - sous réserve de ce qui est dit sous 4.B.2. - justifient de l'intérêt requis, en tant qu'ils invoquent la violation des

articles 6 et *6bis* de la Constitution et, en ce qui concerne les requérants dans l'affaire portant le numéro de rôle 153, dans la mesure où ils invoquent la violation de règles qui sont établies par la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

4.B.2. Les requérants n^{os} 2 à 235 dans l'affaire 151 ne mettent pas la Cour en mesure de vérifier leur qualité à agir et leur intérêt. Leurs recours sont dès lors irrecevables.

g) En ce qui concerne l'intervention dans les affaires 132-133-134

5.B.1. La partie intervenante justifie de l'intérêt requis en sa qualité d'électeur et de candidat.

Toutefois, le moyen qu'elle invoque est nouveau et n'est dès lors pas recevable. L'article 85 de la loi organique permet en effet aux seules institutions et personnes visées aux articles 76, 77 et 78 d'invoquer de nouveaux moyens.

Au fond

Quant aux moyens invoqués à l'encontre des articles 9 et 10 de la loi incriminée

6.A. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, en combinaison ou non avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 3 du premier Protocole additionnel à la C.E.D.H. et l'article 14 C.E.D.H.

Selon certaines parties requérantes, la violation alléguée résulterait de ce que la répartition des sièges revient à

donner à la voix d'un électeur du collège néerlandais un poids inférieur à celui de la voix d'un électeur du collège français, alors qu'une répartition proportionnelle eût permis de supprimer ou de réduire l'inégalité entre les deux catégories d'électeurs.

Selon d'autres parties requérantes, la violation alléguée résulterait de ce que la répartition des sièges est basée sur l'existence des Communautés en Belgique, à l'exclusion de la Communauté germanophone, qui n'a pas de siège réservé et qui est ainsi l'objet d'une discrimination.

6.B.1. Les articles 6 et 6*bis* de la Constitution revêtent une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle que soit son origine : les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés reconnus aux Belges.

Dès lors, les articles 6 et 6*bis* sont également applicables aux lois qui règlent le droit de vote et l'éligibilité.

6.B.2. Il y a lieu d'examiner les griefs en tant seulement qu'ils s'appuient sur les articles 6 et 6*bis* de la Constitution, parce que celle-ci et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne lui ont pas conféré le pouvoir d'annuler des règles législatives pour violation directe de règles d'un traité international, même si, parmi les droits et libertés garantis aux Belges par l'article 6*bis* de la Constitution, figurent les droits et libertés résultant de dispositions des conventions internationales liant la Belgique, rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment et ayant effet direct.

6.B.3. L'élection directe des parlementaires européens

est réglée par l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct du 20 septembre 1976, approuvé par la loi du 28 mars 1978.

L'article 2 de l'Acte, modifié par l'article 10 du Traité du 12 juin 1986, fixe le nombre des représentants pour la Belgique à 24.

6.B.4. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, ledit acte prévoit que l'organisation des élections est réglée par les Etats membres, moyennant le respect des règles minimales inscrites dans l'Acte.

Les trois élections directes pour le Parlement européen qui ont eu lieu à ce jour en Belgique ont chaque fois fait l'objet d'une loi de circonstance.

La loi du 16 novembre 1978 prévoyait déjà la division du pays en trois circonscriptions électorales et deux collèges électoraux. La répartition des sièges était fixée à treize représentants pour le collège électoral néerlandais et onze pour le collège électoral français.

La loi du 24 février 1984 confirmait cette situation.

La loi attaquée du 23 mars 1989 règle les troisièmes élections directes du Parlement européen, lesquelles ont eu lieu le 18 juin 1989, conformément à l'Acte du 20 septembre 1976 et à la décision du Conseil du 26 juillet 1988. La loi attaquée maintient la division en trois circonscriptions électorales et deux collèges électoraux, ainsi que la répartition des sièges 13 N / 11 F.

6.B.5. Le maintien de trois circonscriptions électorales, de deux collèges électoraux et de la répartition des sièges 13 N / 11 F, est justifié comme suit dans l'exposé des motifs et dans les travaux préparatoires :

- s'il est de tradition de répartir les sièges en fonction de l'importance de la population, il n'en a pas été ainsi pour les élections européennes de 1979 et de 1984, ni au niveau national, ni au niveau européen;

- si l'on veut établir une réglementation définitive dans le cadre de la législation belge - en attendant une réglementation européenne - il faut simultanément chercher une solution pour l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde;

- ces problèmes font partie de la troisième phase de la réforme de l'Etat et doivent trouver une solution définitive dans ce cadre;

- il échet donc de maintenir le statu quo en la matière, la loi ne s'appliquant qu'aux élections européennes de 1989.

6.B.6. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

6.B.7. Tout système électoral doit s'apprécier à la lumière des règles fondamentales et de l'évolution politique d'un pays. La loi attaquée s'insère dans une réforme du système institutionnel général de l'Etat belge. La réforme en cours cherche à réaliser un équilibre entre les diverses Communautés et Régions du Royaume.

La loi attaquée est une loi de circonstance : elle n'est d'application qu'à l'élection du Parlement européen en 1989.

6.B.8. Dans ces conditions et vu le caractère de la loi, il peut être admis que le législateur ait pu estimer préférable de ne pas modifier la répartition des sièges existant depuis dix ans.

Compte tenu de ce qu'une réforme de l'Etat est en cours, une telle décision ne se révèle pas déraisonnable si l'on a égard aux intentions qu'elle reflète et ne peut pas être considérée comme une limitation disproportionnée dans l'élection des représentants belges au Parlement européen.

Les dispositions attaquées ne violent donc pas les articles 6 et 6bis de la Constitution.

7.A. Le requérant dans l'affaire n° 133 critique la possibilité, pour les électeurs ayant leur résidence effective dans la commune de Fourons qui votent à Aubel, « d'émettre un suffrage pesant plus lourd dans la balance que celui d'autres Flamands, en leur octroyant le privilège de pouvoir émettre leur suffrage sur la base d'une appartenance (fictive) au collège électoral français ».

7.B.1. Le moyen, dans la mesure où il ne se confond pas avec les griefs qui ont été examinés en 6.B. ci-dessus, revient à critiquer, non pas la répartition des sièges entre les collèges électoraux français et néerlandais, mais l'édiction de règles spéciales applicables aux électeurs de Fourons. Ces règles sont attaquées en ce qu'elles confèrent à ces électeurs le privilège de voter dans le collège français s'ils le désirent, privilège dont seraient privés les autres électeurs de la région de langue néerlandaise.

7.B.2. Ainsi que la Cour l'a décidé dans l'arrêt 18/90 du 23 mai 1990, il peut être admis que la distinction opérée

par les dispositions attaquées se justifie par l'intention de sauvegarder un intérêt public supérieur, la mesure attaquée pouvant être raisonnablement considérée comme n'étant pas disproportionnée à cet objectif.

8.A. Dans l'affaire n° 153, en leurs troisième et quatrième moyens, les requérants font valoir des griefs tirés de la violation, par la loi attaquée, des articles *3bis*, *3ter*, *6*, *6bis*, *59bis* et *59ter* de la Constitution.

8.B.1. L'article *3bis* de la Constitution a consacré dans la loi fondamentale l'existence de régions linguistiques unilingues et bilingue. Il a pour portée de déterminer, en liaison avec l'article *59bis*, § 4, le cadre spatial dans lequel peuvent s'exercer les compétences des Communautés et du législateur national.

Les articles *3ter*, *59bis* et *59ter* de la Constitution ont trait aux Communautés que comprend la Belgique et, notamment, à leurs organes, à leur financement, aux compétences des Conseils de communauté et à la force de loi de leurs décrets.

8.B.2. L'objet de ces dispositions est distinct de celui des dispositions de la loi attaquée par lesquelles le législateur national constitue les circonscriptions électorales et les collèges électoraux en vue de l'organisation des élections européennes. Les dispositions attaquées n'ont pas pour objet de régler l'emploi des langues au sens de l'article *59bis*, § 3, de la Constitution et ne portent pas atteinte à la garantie établie par l'article *3bis* de la Constitution de la primauté de la langue de chaque région unilingue et du caractère bilingue d'une autre région.

8.B.3. En ce qu'il est pris de la violation des

articles 3*bis*, 3*ter*, 59*bis* et 59*ter* de la Constitution, le moyen n'est pas fondé.

8.B.4. Le moyen semble pris, en une de ses branches, de la violation des articles 6 et 6*bis* en ce que les personnes inscrites sur la liste des électeurs des communes sans statut linguistique spécial relevant à la fois de la région de langue néerlandaise et de l'arrondissement électoral de Bruxelles ont, entre les deux collèges, un choix qui est en revanche refusé aux personnes inscrites sur la liste des électeurs de la plupart des autres communes de la même région, alors qu'une telle distinction est dépourvue de justification objective parce que toutes ces communes sont situées dans la même région linguistique et sont soumises, sur le plan linguistique, à un même statut.

8.B.5. Le fait que les électeurs de la circonscription électorale bruxelloise aient la possibilité de choisir entre les candidats du collège français et ceux du collège néerlandais et ce, indépendamment de la question de savoir si ces électeurs habitent une commune située dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, est lié à la configuration des circonscriptions électorales prévues pour les élections législatives et provinciales.

8.B.6. En cette branche, le moyen n'est donc pas fondé.

Quant aux moyens invoqués à l'encontre de l'article 21 de la loi incriminée

9.A.1. La deuxième branche du moyen invoqué par les requérants dans l'affaire 151 s'énonce comme suit :

« Violation des articles 6 et 6*bis* de la Constitution ainsi que de l'article 3 du Protocole additionnel combiné

avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il y a lieu de faire observer au préalable et dans la mesure où le moyen se fonde sur les dispositions de la Convention européenne que de par l'effet du transfert limité de souveraineté à l'ordre juridique européen auquel, depuis l'extension de ses compétences notamment en ce qui concerne les propositions budgétaires, le Parlement européen apporte une contribution réelle, cette instance doit à présent être entendue au sens de la notion de ' legislature/corps législatif ' visée à l'article 3 du Protocole additionnel,

(...)

deuxième branche

attendu que l'article 21, § 1er, alinéa 1er, dispose que la présentation de candidats doit être signée soit par cinq parlementaires belges au moins qui, au Parlement, appartiennent au groupe linguistique qui correspond à la langue mentionnée dans la déclaration linguistique visée au § 2, alinéa 6, de l'article en question, soit par mille électeurs au moins, par province, inscrits dans chacune des cinq provinces qui, entièrement ou partiellement, composent le collège électoral auquel appartiennent les candidats proposés, et que l'article 21, § 2, alinéa 6, impose à cet égard aux candidats l'obligation de certifier qu'ils sont respectivement d'expression néerlandaise pour le collège électoral néerlandais ou d'expression française ou allemande pour le collège électoral français,

qu'il en résulte, d'une part, que pour les candidats qui, en application de l'article 21, § 2, alinéa 6, se présentent comme des candidats germanophones, il n'est pas possible d'obtenir l'appui de cinq parlementaires belges ' qui corresponde à la langue mentionnée dans la déclaration linguistique des candidats visée au § 2, alinéa 6, du

présent article ' puisqu'aussi bien il n'existe pas de groupe linguistique allemand mais uniquement un groupe linguistique néerlandais et un groupe linguistique français dans les Chambres législatives et que le législateur ne pouvait pas davantage créer un groupe linguistique allemand pour les besoins de cette élection sans méconnaître ses compétences, de sorte que laisser uniquement aux candidats germanophones la possibilité d'une présentation par cinq mille électeurs au moins, par province, équivaut si l'on compare avec les autres candidats, à restreindre d'une manière discriminatoire, à savoir sur la base de leur langue, de leur domicile et de leur appartenance à une minorité nationale, l'exercice de leur droit démocratique d'être élu,

alors que, d'autre part, en tout état de cause la Communauté germanophone n'est pas représentée au Parlement belge par cinq députés et qu'il est impossible aux candidats et aux partis dont ces candidats sont membres qui souhaitent, comme en l'espèce le requérant et le P.D.B., défendre les justes intérêts de leur Communauté de satisfaire aux conditions de présentation prévues à l'article 21, § 2, alinéa 1er, de la loi attaquée, de sorte que l'absence d'une condition de représentativité adaptée pour les présentations des candidats de langue allemande signifie que l'on ne tient pas compte du caractère inégal de la situation qui, en l'espèce, est celle des candidats et partis visés et implique de ce fait une violation des principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles invoqués. »

9.A.2. Le requérant dans l'affaire 152 invoque un premier moyen qui s'énonce comme suit :

« La loi en cause viole l'article 6 de la Constitution.

La loi en cause est en effet en parfaite contradiction

avec le principe posé par l'article 6 de la Constitution selon laquelle tous les Belges sont égaux devant la loi.

Cette loi dispose en effet qu'il y a deux modes de présentation des listes électorales et des candidatures qui y figurent, l'une reposant sur l'obtention de cinq signatures de parlementaires, l'autre imposant la présentation de mille signatures d'électeurs par province, soit cinq mille par Collège électoral.

Il s'agit là clairement d'une illégalité (lire : inégalité) de traitement des citoyens par le législateur, puisqu'elle introduit une discrimination fondamentale entre les listes et les candidatures désirant se présenter aux suffrages des électeurs. »

9.A.3. Le requérant dans l'affaire 152 invoque un deuxième moyen qui s'énonce comme suit :

« La loi du 23 mars 1989 viole également l'article 6*bis* de la Constitution organisant la protection des minorités idéologiques et philosophiques.

Le double mode de présentation des listes et des candidatures impose en effet des conditions discriminatoires de présentation vis-à-vis de ce qu'il est convenu d'appeler les 'petites listes', présentées par de telles minorités.

Il est en effet impossible pour une liste émanant de minorités défendant des conceptions opposées au système participatif et ploutocratique dominant en Belgique d'obtenir la signature de parlementaires émanant des partis sur lequel repose ce système. L'option entre les deux modes de présentation des listes n'existe donc pas pour celles émanant de minorités protégées par l'article 6*bis* de la Constitution, qui se voient imposer une seule de ces options.

En outre, la loi du 23 mars 1989 a considérablement aggravé cette discrimination, d'une part, en modifiant sans préavis suffisant le calendrier organisant le dépôt des listes, d'autre part, en imposant des conditions discriminatoires et scandaleuses quant à cette même organisation.

Tout a été fait pour empêcher la présentation de nombreuses petites listes souhaitant se présenter à ces élections.

Le Ministère de l'Intérieur a volontairement aggravé la situation discriminatoire créée par la loi du 23 mars 1989.

Ainsi, par exemple, les listes officielles servant à récolter les signatures d'électeurs nécessaires n'ont été disponibles que le 6 avril 1989, soit quinze jours avant le dépôt des listes. Les partis politiques représentés au Parlement, qui ont voté ladite loi, et n'ont pas à procéder à ces formalités, se sont servis de celle-ci pour éliminer la participation des listes minoritaires dérangeantes. »

9.B.1. L'article 21, § 1er, alinéa 1er, de la loi incriminée du 23 mars 1989 dispose :

« La présentation de candidats doit être signée :

- soit par cinq parlementaires belges au moins qui, au Parlement, appartiennent au groupe linguistique qui correspond à la langue mentionnée dans la déclaration linguistique des candidats visés au § 2, alinéa 6, du présent article;

- soit par mille électeurs au moins, par province, inscrits dans chacune des cinq provinces qui, entièrement ou partiellement, composent le collège électoral auquel

appartiennent les candidats proposés.

(...) »

Les autres dispositions de l'article 21 règlent dans le détail la présentation des candidats.

9.B.2. En soi, il n'est pas incompatible avec les articles 6 et 6*bis* de la Constitution de faire dépendre la présentation de listes, lors d'élections, de certaines exigences de représentativité, pour autant que celles-ci soient égales comme en l'espèce pour tout un chacun.

Il faut cependant veiller à ce que les conditions de présentation de candidatures ne soient pas plus lourdes qu'il n'est nécessaire pour s'assurer que ces candidatures revêtent un minimum de représentativité.

9.B.3. La circonstance qu'aux termes de l'article 21, la présentation de candidats ne doit pas nécessairement être signée par un certain nombre d'électeurs, mais peut l'être simplement par cinq parlementaires appartenant à un groupe linguistique que la loi détermine, ne constitue pas une violation des articles 6 ou 6*bis*. En raison du nombre de voix qui est exigé pour obtenir un siège au Parlement, un appui donné par cinq parlementaires constitue une indication de représentativité suffisante pour qu'il soit déraisonnable d'imposer le mode de preuve consistant à recueillir la signature d'un nombre important d'électeurs.

Quant à soutenir que des consignes données par les partis interdiraient aux parlementaires de permettre par leur signature que des formations politiques absentes du Parlement présentent des listes de candidats, c'est critiquer une manière dont on affirme que la loi a été appliquée et non la loi attaquée elle-même.

9.B.4. Les griefs dirigés contre l'article 21 procèdent d'un souci de permettre la représentation de minorités idéologiques ou philosophiques, d'une part, d'électeurs germanophones, d'autre part.

9.B.5. Le moyen doit s'analyser comme contenant deux griefs distincts, l'un tiré de la considération générale que l'exigence de 1.000 signatures par province est disproportionnée par rapport à la nécessité de vérifier que les candidatures présentées aient un minimum de représentativité, l'autre tiré de la situation spécifique des électeurs germanophones.

Sans qu'il soit besoin d'examiner le second de ces griefs, il apparaît que le premier est fondé. En effet, en ajoutant à une exigence quantitative admissible - 5.000 signatures - une exigence qualitative - la répartition de ces signatures sur cinq provinces différentes - le législateur présume qu'un courant d'opinion qui intéresse cinq mille personnes est moins digne d'être représenté si ces personnes sont situées au même endroit que si elles sont dispersées. La différence de traitement contenue dans l'article 21 comporte donc, sous cet aspect, une limitation injustifiée du droit fondamental de se présenter à une élection.

9.B.6. L'article 21, § 1er, alinéa premier, de la loi attaquée viole les articles 6 et 6bis de la Constitution.

Quant au moyen dirigé contre l'article 24 et le modèle II C (annexe II) de la loi incriminée

10.A. Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro de rôle 153 poursuivent l'annulation de l'article 24 et du modèle II C (annexe II) de la loi incriminée, pour cause de violation de l'article 59bis, § 3, de la Constitution. De l'avis des parties requérantes, cette

violation consiste en ce que la disposition incriminée impose un bulletin de vote comportant une mention en langue française à tous les électeurs des communes de l'arrondissement de Hal-Vilvorde, alors que la plus grande partie de ces communes est située dans la région de langue néerlandaise et que seul le législateur décrétoal est compétent en l'occurrence pour accorder ou imposer l'emploi d'une autre langue.

10.B.1. Le droit d'élire et l'éligibilité sont des droits politiques fondamentaux. En vertu de l'article 4 de la Constitution, c'est à la Constitution elle-même et à la loi qu'il appartient de régler les conditions d'exercice de ces droits. En outre, en vertu des articles 48, 53, 59*bis*, § 1er, et 107*quater* de la Constitution, la composition des assemblées législatives nationales, communautaires et régionales, relève de la compétence du législateur national, statuant selon le cas à la majorité ordinaire ou à la majorité spéciale, et ce dans le respect des principes fixés dans la Constitution.

Le législateur national est donc compétent pour déterminer les modalités de désignation des membres de ces assemblées et notamment pour organiser les opérations électorales : il est dès lors compétent pour arrêter, comme il l'a toujours fait, le modèle des bulletins de vote. La question se pose toutefois de savoir si cette compétence vise également les aspects linguistiques de ces bulletins, notamment eu égard aux articles 59*bis*, § 3, 1° et 59*bis*, § 4, alinéa 2, de la Constitution.

10.B.2. Les opérations électorales constituent une matière administrative au sens de l'article 59*bis*, § 3, de la Constitution.

En vertu de l'article 59*bis*, § 4, alinéa 2, le législateur national est compétent pour régler l'emploi des langues en

matière administrative en ce qui concerne :

a) les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés; une loi à majorité spéciale est requise à cet effet;

b) les services dont l'activité s'étend au-delà de la région linguistique dans laquelle ils sont établis;

c) les institutions nationales et internationales désignées par la loi dont l'activité est commune à plus d'une communauté.

10.B.3. L'organisation des élections européennes n'est pas un service dont l'activité s'étend au-delà de la région linguistique dans laquelle il est établi; elle n'est pas davantage une institution dont l'activité est commune à plus d'une communauté.

10.B.4. En ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de la circonscription électorale bruxelloise situées dans la région de langue néerlandaise, en vertu de l'article 59*bis*, § 4, alinéa 2, de la Constitution, seule la Communauté flamande est compétente, sauf pour les communes bénéficiant d'un statut particulier en vertu de cette disposition constitutionnelle pour lesquelles seul le législateur national, prenant sa décision à une majorité spéciale, est compétent.

10.B.5. Aux termes de l'article 24, § 3, de la loi attaquée, « le Président du bureau principal de la Province de Brabant fait mentionner sur les bulletins de vote destinés à la circonscription électorale bruxelloise les listes des candidats présentés tant dans le bureau principal

du collège français que dans le bureau principal du collège néerlandais »; en outre, le même paragraphe précise qu'« à cet effet, le bulletin de vote est formulé conformément au modèle II C annexé à la présente loi ».

10.B.6. Cet article 24 comprend aussi un paragraphe 2, premier alinéa, aux termes duquel « les dispositions de l'article 128 du Code électoral sont applicables à l'élection du Parlement européen ».

Cet article 128 prévoit, en son dernier alinéa, que « lorsqu'un canton électoral est composé de communes à régime linguistique différent, les bulletins de vote sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans les autres ».

10.B.7. La circonscription électorale bruxelloise, déterminée à l'article 9, 3^o, de la loi attaquée, comprend effectivement des communes à régime linguistique différent. Elle comprend, en effet, des communes faisant partie de la région de langue néerlandaise non dotées d'un régime linguistique spécial et les communes périphériques, dotées d'un régime spécial; elle comprend, en outre, les communes bilingues composant la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

10.B.8. En ce qui concerne cette circonscription, le président du bureau principal de la province de Brabant, auquel il incombe, en vertu de l'article 26 de la loi attaquée, de faire imprimer les bulletins de vote nécessaires aux opérations de vote dans sa province, doit respecter, d'une part, en ce qui concerne le modèle de bulletin, celui imposé par l'article 24, § 3, et son annexe, et, d'autre part, en ce qui concerne sa langue de rédaction, les prescriptions de l'article 128 du Code électoral, visé à l'article 24, § 2, de la loi attaquée; en vertu des dispositions précitées, le bulletin de vote devait donc,

selon le cas, être unilingue dans les communes unilingues précitées ou bilingue, dans les communes à statut spécial ou bilingues.

Les dispositions de l'article 24, § 3, de la loi attaquée ne peuvent pas être isolées de la disposition de l'article 24, § 2, qui renvoie explicitement à l'article 128, dernier alinéa, du Code électoral. De la lecture conjointe de ces dispositions, il résulte que dans la dernière phrase de l'article 24, § 3, les mots « dans chaque moitié du bulletin de vote (...) » ne peuvent viser que les communes bilingues et les communes à statut spécial de la circonscription électorale bruxelloise et ne font pas obstacle à ce que les bulletins de vote soient unilingues dans les communes unilingues de cette circonscription.

10.B.9. Il en résulte qu'en déterminant à l'article 24, § 3, le modèle de bulletin de vote, le législateur n'a pas voulu modifier la législation existante sur l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de la région de langue néerlandaise non dotées d'un régime linguistique spécial; il n'aurait d'ailleurs pu le faire comme l'indiquent les considérants 10.B.2. à 10.B.4. précités. La compétence du législateur national de régler la matière électorale ne comprend pas celle de régler l'emploi des langues dans ce domaine.

10.B.10. Ainsi interprété, l'article 24, § 3, alinéas 2 et 3 n'est pas entaché d'excès de compétence.

Quant au maintien des effets de la disposition annulée

11.B.1. Etant donné la portée limitée de l'annulation, la Cour, en application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, estime nécessaire de maintenir définitivement les effets de la disposition annulée.

Par ces motifs,

la Cour

1. déclare non recevables les recours introduits par les requérants sub 2 à 232 dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 151;

2. annule l'article 21, § 1er, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen;

3. rejette les recours pour le surplus;

4. maintient définitivement les effets de la disposition annulée.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 1990.

Le greffier,

Le président,

(sé) L. Potoms

(sé) J. Delva